



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délégué de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération
de GrandAngoulême relatif aux projets de parc photovoltaïque et
de zone d'activités économiques dans la commune
de La Couronne (Charente)**

n°MRAe 2025ANA28

dossier PP-2024-16975

Porteur du Plan : communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 décembre 2024

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 19 décembre 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

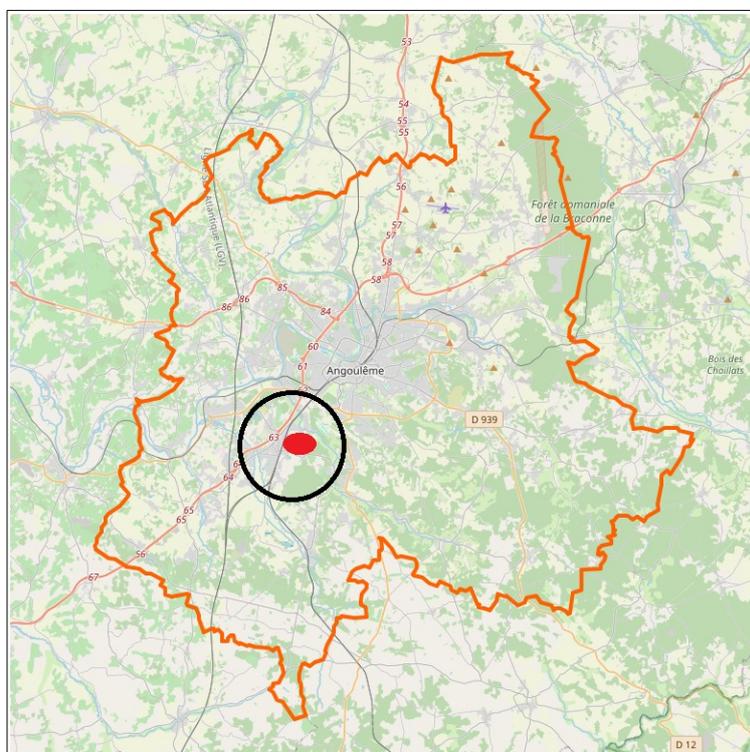
I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. Cette mise en compatibilité vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque et d'une zone d'activités économiques dans la commune de La Couronne sur le site d'une ancienne carrière désormais renaturée.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, située dans le département de la Charente, regroupe 38 communes et 141 997 habitants en 2021 (Données de l'INSEE) répartis sur un territoire de 6 436 hectares.

Le PLUi partiel de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, approuvé le 5 décembre 2019, a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 20 mars 2019. Ce PLUi partiel couvre 16 communes de l'agglomération, dont la commune de La Couronne (7 753 habitants en 2021 sur un territoire de 2 880 hectares) située au sud-ouest d'Angoulême. La collectivité a engagé en 2021 l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 38 communes.

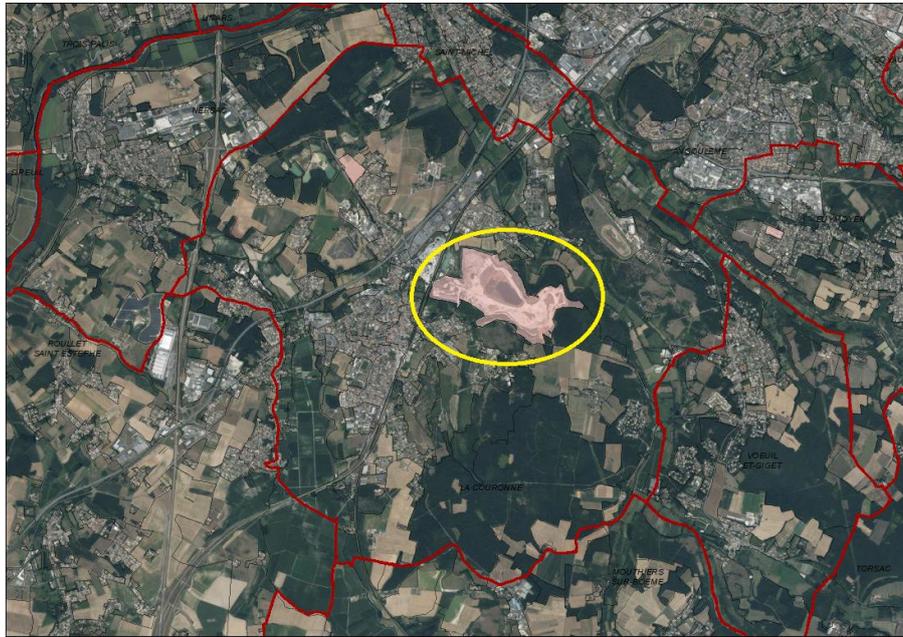
Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé en 2013 et en cours de révision. Le projet de SCoT révisé valant plan air-énergie-climat territorial (SCoT-AEC), arrêté par délibération du 19 septembre 2024, a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 18 décembre 2024.



*Localisation de la commune de La couronne (en noir) et du secteur de projet (point rouge) au sein de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (en orange)
(Source : OpenStreetMap)*

Le secteur de projet de la mise en compatibilité est situé au centre de la commune de La Couronne, à l'est de la voie ferrée reliant Angoulême à Bordeaux, sur le site d'une ancienne carrière de calcaire dite « Lafarge » au lieu-dit « Les Chaumes de la Bergerie ». Selon le dossier, les activités d'exploitation de la carrière se sont achevées en 2016 et les travaux de remise en état de la carrière fin 2018 (création des berges du plan d'eau, végétalisation, reprise spontanée de la végétation, préservation des bassins de décantation, travaux de sécurisation, etc).

- 1 Avis de la MRAe 2019ANA49 du 20 mars 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf
- 2 Avis de la MRAe 2024ANA102 du 18 décembre 2024 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_16631_r_scot_grandangouleme_16_collegiale.pdf



Localisation du secteur de projet de mise en compatibilité du PLUi dans la commune de La Couronne, vue aérienne avant la renaturation du site (Source : rapport de présentation page 7)

Le parc photovoltaïque envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité du PLUi consiste à installer des panneaux photovoltaïques au sol et flottants sur les terrains et le plan d'eau issus de l'exploitation de la carrière. Selon le dossier, ce projet de parc photovoltaïque, d'une emprise clôturée globale estimée à environ 44 hectares, permettrait une production annuelle d'électricité évaluée à 60,4 GWh, soit une puissance installée de 48,2 MWc. Il est soumis à étude d'impact, conformément aux articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est fournie dans le dossier.



*Projet d'implantation du parc photovoltaïque
(Source: rapport de présentation du dossier page 8)*

Le projet de zone d'activités économiques (ZAE) prévoit l'accueil d'une centrale de production et de distribution d'hydrogène au nord-est qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un parc d'activités au nord (surfaces des lots comprises entre 250 et 1 000 m²) et d'un parc d'activités au sud découpé en lots de 9 000 à 12 000 m² comme envisagé sur le plan masse présenté ci-après.



Plan masse du projet de zone d'activités économiques
(Source: rapport de présentation du dossier page 13)

À ce jour, la MRAe n'a pas eu à se prononcer sur les projets de réalisation du parc photovoltaïque et de la zone d'activités économiques. Les projets de parc et de zones d'activités et le projet de mise en compatibilité du PLUi de GrandAngoulême auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune³. Une telle procédure aurait permis de fournir en un seul document une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés ainsi qu'aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet photovoltaïque, au projet de zone d'activités économiques et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle des projets photovoltaïque et de zone d'activités que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

Conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte ainsi uniquement sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLUi de GrandAngoulême.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet de parc photovoltaïque et de la zone d'activités économiques, mais sur les conséquences potentielles des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité du PLUi vise à permettre un projet d'aménagement sur le site de l'ancienne carrière « Lafarge » dans la commune de La Couronne pour le développement d'énergie renouvelable sur une surface de 64 hectares et la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur 12 hectares.

Pour le développement des énergies renouvelables, la mise en compatibilité prévoit de :

- reclasser en secteur Nv la zone dédiée à l'accueil de parcs photovoltaïques des espaces actuellement classés en zone d'urbanisation future 2AUp dite « de projet » dans le PLUi en vigueur ;

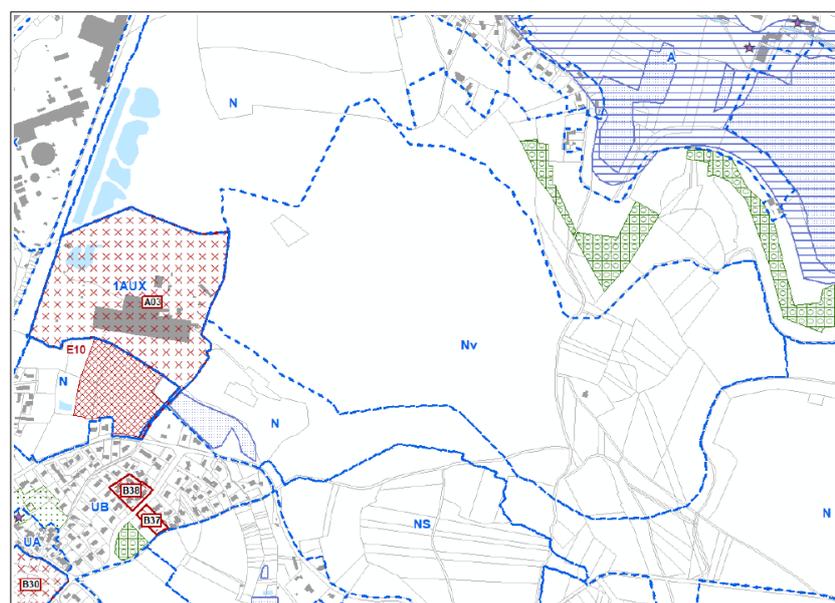
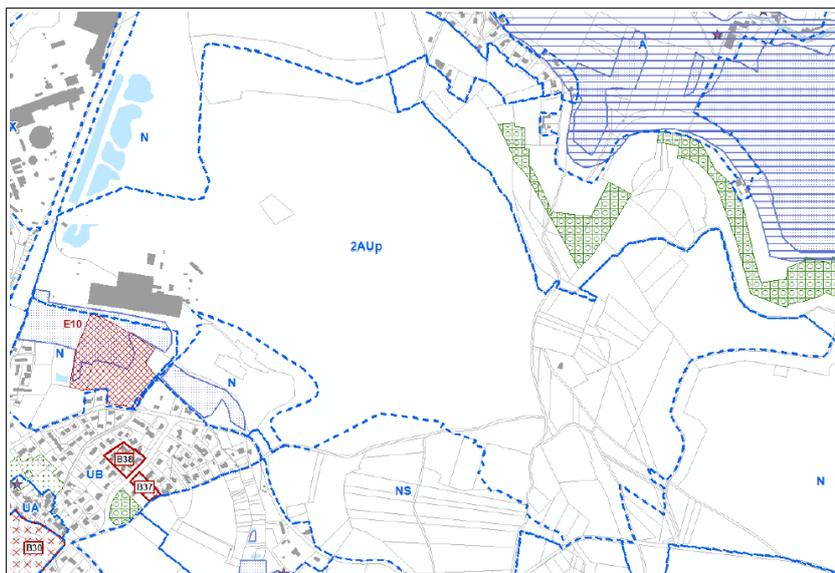
3 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque, de la ZAE et sur la mise en compatibilité du PLUi de GrandAngoulême, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement

- porter la hauteur maximale des constructions à cinq mètres alors qu'elle est limitée à trois mètres dans le règlement du secteur Nv du PLUi en vigueur ;

Pour le projet de zone d'activités économiques, la mise en compatibilité prévoit de :

- reclasser en zone à urbaniser 1AUX à vocation économique des espaces actuellement classés en zone 2AUp et en zone N dans le PLUi en vigueur ;
- instaurer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « OAP n°113-A03 Carrière Lafarge » couvrant le projet de nouvelle zone 1AUX ;
- supprimer la trame de prélocalisation d'une zone humide.

La mise en compatibilité comprend également le reclassement en zone naturelle N d'une surface de 22 hectares actuellement classée en zone 2AUp.



Extrait du plan de zonage avant (en haut) et après (en bas) la mise en compatibilité
(Source : rapport de présentation du dossier pages 37 et 38)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une présentation des projets de parc photovoltaïque et de zone d'activités économiques argumentant sur leur intérêt général, l'exposé du projet de mise en compatibilité du PLUi et l'évaluation environnementale s'y rapportant.

L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque envisagé est annexée au dossier ainsi qu'une étude technique relative à la gestion des eaux pluviales sur le site de projet de la ZAE.

Le dossier ne contient pas l'ensemble des informations et des analyses exigées par le Code de l'urbanisme. **La MRAe recommande de compléter le dossier par l'évaluation des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000, un résumé non technique⁴ du projet de mise en compatibilité et la présentation d'indicateurs⁵ permettant un suivi de la mise en œuvre des modifications apportées au PLUi.**

L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du parc photovoltaïque couvre l'ensemble du site de l'ancienne carrière susceptible d'accueillir le parc photovoltaïque et la ZAE. Le rapport de présentation est cependant essentiellement constitué d'extraits de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, en particulier des synthèses partielles. Il devrait être davantage détaillé pour permettre une appréhension des enjeux de l'ensemble de la zone modifiée par la mise en compatibilité.

En cohérence avec la présence d'incidences résiduelles significatives sur des espèces protégées (perte potentielle d'habitat et risque de destruction), l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque fait état d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, non évoquée dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLUi présenté. Les procédures réglementaires induites par la ZAE ne sont pas présentées.

La MRAe recommande, pour la complète information du public, de compléter le rapport de présentation par des explications sur l'ensemble des procédures administratives particulières qui accompagnent réglementairement la réalisation du projet d'aménagement (dérogation espèces protégées, ICPE, notamment).

Il convient en outre de faire apparaître clairement les évolutions apportées par la mise en compatibilité au règlement graphique du PLUi par rapport à sa version initiale en présentant notamment un tableau des surfaces des zonages avant et après la mise en compatibilité.

Il conviendrait également de compléter le rapport par une analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du plan avec le SCoT-AEC arrêté, en particulier au vu de la délimitation dans le PLUi d'un nouveau secteur dédié aux énergies renouvelables et d'une nouvelle zone d'activités économiques.

Par ailleurs, il apparaît que l'évaluation d'impact dans son ensemble est établie sur la base de l'implantation d'une surface de parc de 44 hectares de panneaux, alors que la mise en compatibilité du PLU rend possible, par le zonage Nv, la réalisation potentielle d'une installation sur une surface totale de 64 hectares. C'est cette surface qui sert à l'évaluation d'impact et qui fait foi réglementairement au titre de la procédure d'urbanisme et non la connaissance à date des éléments du projet de parc aujourd'hui envisagé.

La MRAe recommande de mener l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi au vu du projet de règlement écrit et graphique donnant des droits à construire et incluant des mesures d'évitement-réduction, et non selon les hypothèses et les mesures des projets actuellement en cours de définition.

2. Choix du site de projet

Le rapport de présentation indique que 14 sites ont été étudiés au sein du territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême uniquement pour l'implantation du parc photovoltaïque. Le dossier présente une restitution des études des sites alternatifs sous forme d'un schéma synthétique⁶ et d'un tableau listant les contraintes des sites envisagés selon une analyse bibliographique (topographie, surface, protections réglementaires, continuités écologiques, exposition aux risques, maîtrise foncière). Elle ne permet pas de comprendre la manière dont le site de projet de zonage Nv a été choisi.

Afin de justifier le choix du site retenu, il convient en premier lieu d'explicitier les critères ayant prévalu au choix des 14 sites avant leur analyse comparative et de produire ensuite une synthèse détaillée de l'analyse multicritères comparant le secteur retenu avec les autres sites, d'une capacité d'accueil suffisante, en les croisant avec les principaux enjeux environnementaux.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le site retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles.

Si la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués, elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment en matière d'incidence sur des espèces protégées ainsi que d'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

4 Élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité, de ses effets sur l'environnement et de la démarche d'évitement et de réduction des impacts engagée par la collectivité au titre de la planification.

5 Ce système d'indicateurs devrait comprendre des valeurs de référence avec des données chiffrées et l'indication des fréquences de suivi adaptées.

6 Rapport de présentation de la mise en compatibilité page 10

Au regard des développements ci-après concernant la sensibilité écologique du site, la MRAE considère que le choix d'aménager la zone 2AUp pour l'implantation d'un parc photovoltaïque et une ZAE n'est pas démontré comme étant de moindre incidence environnementale au vu des sites alternatifs étudiés et de la stratégie de l'État. Elle recommande de poursuivre la recherche de sites alternatifs d'implantation du parc photovoltaïque et de la ZAE au sein de la communauté d'agglomération.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le dossier indique que le site de projet est localisé en dehors des périmètres d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité. Le site Natura 2000 *Vallées calcaires péri-angoumoises* référencé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » est situé en limite nord, nord-est et sud du secteur de projet. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Chaumes des Severins à la Contrie* est localisée au sud du secteur de projet. Le site *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle)* référencé également au titre de la directive « Habitats, faune, flore » est situé à environ 1,8 kilomètres à l'ouest du site de projet.

Le dossier permet d'appréhender les fonctionnalités écologiques des espaces situés à proximité immédiate de la zone 2AUp qui est concernée par des réservoirs de biodiversité des forêts et des landes, des zones humides et des pelouses sèches calcicoles identifiés dans le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine. Selon l'Atlas de la trame verte et bleue réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC, le site de projet est concerné par les continuités écologiques liées à la présence du site Natura 2000 et aux milieux boisés.

Le dossier ne présente pas d'analyse des fonctionnalités écologiques au sein du site de projet alors que les investigations de terrain naturalistes ont mis par exemple en évidence des corridors favorables aux chiroptères. Il convient de compléter le rapport par une analyse des continuités écologiques déclinées plus finement à l'échelle du site de projet.

Les investigations de terrain réalisées de janvier 2023 à janvier 2024 ont permis d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi. Il convient de présenter dans le rapport de présentation les dates retenues pour les inventaires écologiques et de montrer qu'elles couvrent les saisons favorables à l'observation des espèces.

Le dossier présente un état des lieux caractérisant les habitats naturels et les espèces associées des secteurs de projet envisagés ainsi que les dynamiques d'évolution écologique observées à la suite de la remise en état de la carrière.

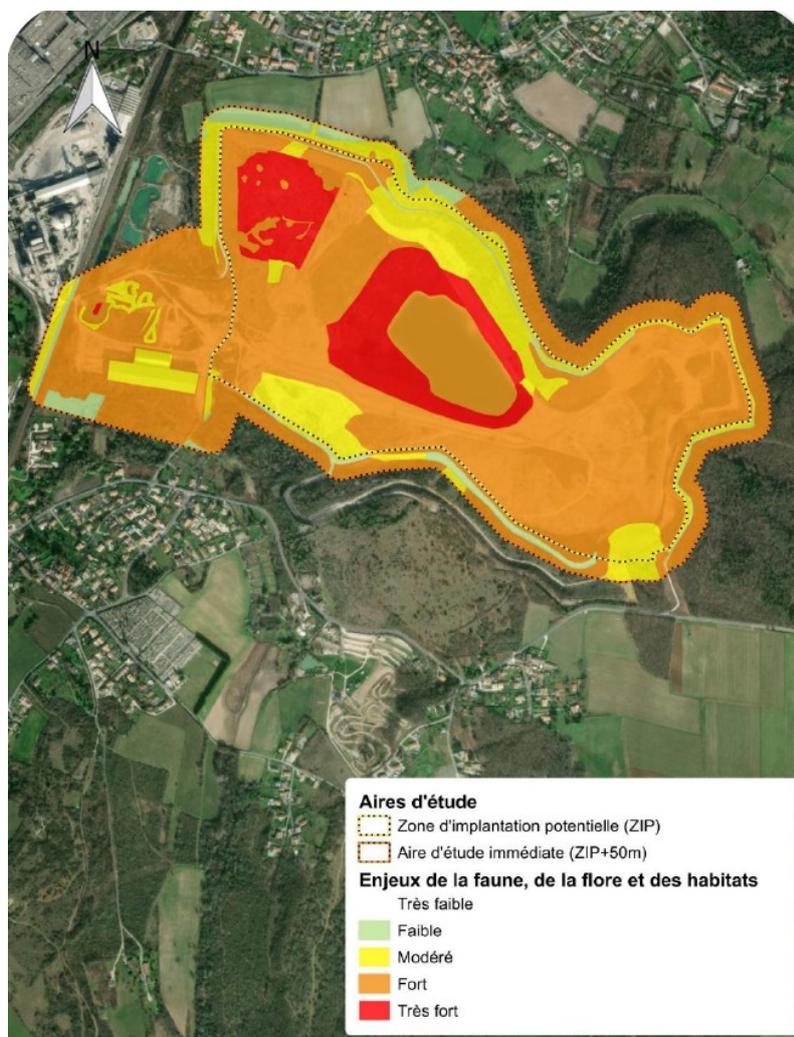
Sur les secteurs de projet mis en compatibilité, les investigations naturalistes ont permis de mettre en évidence la présence :

- de zones humides au nord-ouest du plan d'eau et au sud-est du site (enjeu fort) ;
- de deux habitats d'intérêt communautaire : pelouses calcaires et bas-marais à *Cladium mariscus* au nord-ouest du site (enjeu modéré à fort) ;
- de 11 espèces floristiques patrimoniales dont la Sabline des chaumes, l'Ibérus amer, l'Orchis incarnat, l'Epipactis des marais, l'Orchis militaire (enjeu fort à très fort) ;
- d'espèces faunistiques protégées dont le Crapaud calamite, le Lucane Cerf-volant (enjeu modéré), le Chevalier guignette (enjeu très fort), le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, la Bécassine des marais (enjeu fort), le Milan noir, le Pipit farlouse (enjeu modéré), la Pipistrelle commune, la Noctule commune (enjeu fort).

L'étude d'impact présente une carte⁷ de délimitation des zones humides issue d'une expertise réalisée selon les critères pédologiques et floristiques en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Il convient de restituer cette carte et les expertises menées pour l'identification des zones humides sur le site dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité afin de permettre une superposition de ces zones humides avec les zonages Nv et 1AUX envisagés, ce qui permettrait de mettre en évidence les secteurs à éviter. Ces expertises permettent de justifier la suppression de la trame de prélocalisation d'une zone humide sur le règlement graphique du PLUi.

L'ancienne carrière est ainsi occupée, selon le dossier, par un écosystème riche présentant des enjeux environnementaux importants. Des niveaux d'enjeux écologiques faune, flore, habitats, jugés forts à très forts ont été mis en évidence sur la quasi-intégralité du site concerné par la mise en compatibilité (Cf. carte de synthèse ci-après).

7 Etude d'impact du projet de parc photovoltaïque page 121



Carte de synthèse des enjeux faune, flore, habitats
 (Source: rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLUi page 24)

Pour préserver les milieux sensibles, la mise en compatibilité prévoit le reclassement en zone naturelle N des parties nord-ouest des secteurs de projets de parc photovoltaïque et de ZAE ainsi que des boisements périphériques. Les espaces les plus sensibles auraient pu bénéficier d'un reclassement en zone naturelle NS correspondant aux espaces de grande sensibilité environnementale.

L'évitement des autres secteurs n'est pas évoqué alors qu'ils présentent des enjeux forts et très forts.

Le rapport fait état de mesures de réduction des impacts et de mesures permettant de compenser les impacts résiduels significatifs (destruction de zones humides et d'habitats à enjeux). De plus, le projet de parc photovoltaïque prévoit une perméabilité des clôtures en fonction des espèces présentes. Ces engagements sont portés par le porteur de projet de parc photovoltaïque mais ne font l'objet d'aucune mesure réglementaire dans le PLUi.

De même, l'OAP de la ZAE proposée n'intègre pas les mesures envisagées par le porteur de projet de la ZAE (mise en place d'une trame verte et bleue, représentation graphique d'une zone tampon végétalisée en limite de boisement, préservation d'espaces boisés au sud de la zone 1AUx, orientation des bâtiments, liaisons douces, mutualisation des stationnements, production solaire sur les bâtiments et le stationnement, implantation des bâtiments).

La MRAe considère que l'évaluation environnementale stratégique au stade de la planification territoriale, en privilégiant la réduction et la compensation au lieu de l'évitement d'incidences sur des enjeux forts à très forts, n'a pas été menée à son terme. Les investigations ayant mis en évidence des enjeux environnementaux forts à très forts sur la zone 2AUx actuelle, elle demande la mise en œuvre d'une protection réglementaire, par exemple par un classement pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme).

4. Eau et assainissement des eaux usées et pluviales

Le secteur de projet est concerné par le cours d'eau de La Charreau, affluent de la Charente, passant à 150 mètres au nord du site et par le ruisseau de La Fontaine du Poirier, affluent de la Boème, situé à 150 mètres au sud du site de projet. Les nappes souterraines sont vulnérables aux risques de pollution (positions affleurantes et écoulement partiellement libre). Selon le dossier, l'enjeu relatif aux masses d'eau souterraines est fort.

Des informations sont attendues en matière d'assainissement des eaux usées sur le secteur de projet de la zone 1AUX. Ces données permettraient de démontrer l'absence d'impact potentiel sur l'environnement des pollutions chroniques ou accidentelles qui doivent être anticipées dans le cadre des activités permises par la mise en compatibilité du PLUi.

Selon l'étude technique relative à la gestion des eaux pluviales de la zone 1AUX, la faible perméabilité des sols et le caractère sub-affleurant de la nappe superficielle ont des incidences sur l'écoulement des eaux pluviales et donc potentiellement sur les milieux récepteurs. L'étude préconise la mise en œuvre de noues, de fossés et de bassins de stockage avant écoulement vers le ruisseau.

La MRAe recommande d'intégrer réglementairement, notamment dans l'OAP, les mesures proposées en matière de gestion des eaux pluviales (noues paysagères, système de récupération et de stockage des eaux de pluie) afin de garantir la régulation des ruissellements et une protection des milieux naturels contre les risques de pollution.

5. Incidences sur la consommation d'espaces

Les éléments présentés ne permettent pas d'appréhender la manière dont s'intègre le projet de mise en compatibilité du PLUi dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace prévue par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine au vu de l'ensemble des surfaces à vocation économique encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Comme déjà indiqué dans son avis sur le projet de PLUi partiel en 2019, la MRAe recommande de justifier l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation à vocation économique 1AUX en fonction des disponibilités foncières actuelles dans les zones UX et 1AUX et des besoins identifiés.

6. Prise en compte des sensibilités paysagères

Selon l'analyse paysagère de l'étude d'impact, les enjeux paysagers de la zone 2AUp sont qualifiés de faibles compte tenu de la topographie du site liée à l'exploitation de la carrière et de la végétation environnante. Le volet paysager du rapport de présentation de la mise en compatibilité doit néanmoins être complété par les éléments d'information et d'analyse de l'étude d'impact.

La MRAe relève que la mise en compatibilité du PLUi prévoit une augmentation de la hauteur maximale des constructions dans le règlement du secteur Nv pour la porter à cinq mètres alors que le projet de parc photovoltaïque indique une hauteur maximale des tables photovoltaïques pour la partie au sol de 3,5 mètres. Ce choix impacte l'ensemble des zones Nv du PLUi de GrandAngoulême sans justification. En outre, la hauteur des constructions n'est pas réglementée en zone 1AUX.

La MRAe recommande de justifier l'augmentation des hauteurs des constructions autorisées en secteur Nv et d'évaluer les incidences paysagères de cette disposition ainsi que celles du reclassement d'une partie du secteur de projet en zone 1AUX.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême vise à permettre la réalisation d'une zone d'activités économiques et d'un parc photovoltaïque équipé de panneaux au sol et flottants, sur le site d'une ancienne carrière renaturé depuis 2018 dans la commune de La Couronne.

En l'absence de procédure commune avec les projets photovoltaïque et de ZAE, la mise en compatibilité et son évaluation environnementale portent sur la délimitation d'un secteur Nv destiné à la production d'énergie photovoltaïque sur une surface totale de 64 hectares et sur la nouvelle zone 1AUX d'une surface de 12 hectares.

Le choix d'aménager la zone 2AUp pour l'implantation d'un projet photovoltaïque et d'une ZAE n'est pas suffisamment justifié en prenant en compte les incidences environnementales et la stratégie régionale en matière d'implantation de projet d'énergies renouvelables.

Les incidences écologiques potentielles des changements de zonages de la mise en compatibilité sont susceptibles d'être notables sur un site comportant des enjeux significatifs qualifiés de forts à très forts. En l'état, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi ne peut être considérée comme aboutie. L'analyse environnementale de la zone 2AUp justifierait sa protection réglementaire.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique, ce qui devrait amener à une modification du projet de mise en compatibilité du PLUi.

À Bordeaux, le 6 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot